

NUMÉRO SPÉCIAL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.P. - TOGO		6.795		3.400		235
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Délégation Générale à l'Economie

Décret n° 59/42 du 12 février 1959, fixant codification du régime des prix au Congo (page 137).

Arrêté n° 460/DGE-AE du 14 février 1959, fixant la liste et le taux des marges des produits d'importation soumis à réglementation (page 140).

Arrêté n° 461/DGE-AE du 14 février 1959, fixant la composition du Comité central des prix et portant délégation de pouvoir en matière de transaction (p. 142).

DECRET N° 59/42/DGE-AE DU 12 FEVRIER 1959
PORTANT CODIFICATION DU REGIME
DES PRIX AU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A.E.F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté 2514/SE/CPX du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 1711 bis SE/C du 19 mai 1958 ;

Vu l'arrêté 1958 du 10 octobre 1949, modifiant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 1652/AE du 1^{er} juin 1956 ;

Vu l'avis émis par le Comité territorial de surveillance des prix, dans ses séances des 14 décembre 1957 et 25 juin 1958 ;

Les Chambres de commerce consultées ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les prix des denrées, produits ou marchandises, qu'ils soient d'importation ou de production ou de fabrication locale, demeurent libres dans la République du Congo et soumis au seul jeu de la concurrence loyale entre commerçants, industriels et prestataires du service.

Toutefois, les prix de vente peuvent être déterminés par voie réglementaire, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I

MARCHANDISES D'IMPORTATION

Art. 2. — *Prix de revient licite.*

Le prix de revient licite d'une marchandise ou d'un produit importé est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants, dont chacun devra être justifié par des factures, récépissés, lettres de voitures, bordereaux de frais ou autres pièces comptables faisant foi :

1° Prix d'achat loco-usine et d'emballage selon facture éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaires ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais par contre remises commerciales déduites.

2° Débours supportés jusqu'à l'embarquement (manutention, transport, transit, gardiennage, taxes et droits divers), à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires ou bureaux d'achat.

3° Frêt et assurance maritime jusqu'au port de débarquement.

4° Coût des documents.

5° Droits et taxes d'entrée et de débarquement.

6° Frais d'aconage, de transit et de camionnage jusqu'à mise en magasin gros de l'importateur ou quai de départ en cas d'expédition sur l'intérieur, y compris la commission de sortie de caisse des transitaires pour les frais inhérents au transit.

7° Eventuellement frais de location des emballages, à l'exclusion des frais de consignation, et frais de retour des emballages au fournisseur, lorsque le retour en est exigé dans le contrat de vente.

8° Dans le cas d'importation par voie aérienne, le coût de l'assurance aérienne se substitue à l'assurance maritime et il n'est tenu compte du fret aérien que jusqu'à concurrence du fret maritime. La différence entre le coût du fret aérien et le coût du fret maritime sera ajoutée en valeur absolue après application de la marge brute définie à l'article 3.

Art. 3. — *Prix de vente au détail.*

Le prix de vente au détail des marchandises et produits importés est obtenu en ajoutant une marge brute au prix de revient licite dont les éléments sont limitativement énumérés à l'article 2.

La *marge brute* représente le pourcentage résultant de la différence entre le prix de vente au détail et le prix de revient licite d'une part, sur le prix de revient licite d'autre part.

Le *taux de marque* représente le pourcentage résultant de la différence entre le prix de vente au détail et le prix de revient licite d'une part, sur le prix de vente au détail d'autre part, soit :

R : prix de revient licite

V : prix de vente détail

M : la marge brute

T : le taux de marque

$M = 100 (V - R)$

—
R

$T = 100 (V - R)$

—
V

La marge brute couvre les bénéfices du grossiste et du détaillant, tous les frais qui grèvent les produits ou marchandises jusqu'à la vente au consommateur, notamment :

a) les frais généraux, y compris éventuellement l'intervention d'un bureau d'achat ;

b) les frais bancaires ;

c) les pertes de toute nature, avaries, vol, incendie, casse, coulage, à l'exception des risques de guerre, les pillages et émeutes ;

d) les remises ;

e) les frais définitifs résultant de la consignation des emballages.

Les taxes intérieures, taxe sur le chiffre d'affaires, les transactions ou taxes municipales ainsi que les taxes ou redevances versées à des organismes professionnels, sont ajoutées en valeur absolue au prix de vente déterminé, comme ci-dessus indiqué.

Art. 4. — *Prix de vente en gros.*

Le prix de vente en gros ou demi-gros au lieu de débarquement est obtenu en diminuant le prix de vente au détail d'une remise minimum au profit du détaillant.

En cas d'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires, à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant.

Art. 5. — *Prix de vente au détail dans les centres de l'intérieur.*

Le prix de vente au détail des produits et marchandises importés dans les centres de l'intérieur est obtenu en ajoutant en valeur absolue au prix de vente licite déterminé à l'article 3 ci-dessus, le montant de tous les frais de transport, de transit, de manutention, etc., grevant la marchandise jusqu'à la vente au consommateur.

Ces frais supplémentaires d'acheminement au point de destination final ne peuvent en aucun cas donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire du grossiste ou du détaillant.

Art. 6. — *Produits et marchandises soumis à réglementation.*

La liste des produits et marchandises soumis à réglementation ainsi que les marges brutes et les remises au détaillant sont fixées par voie d'arrêté après avis du Comité central des prix.

Art. 7. — Les prix de vente de certains produits spéciaux tels que les produits pharmaceutiques et les hydrocarbures sont déterminés suivant une réglementation particulière.

Demeurent en vigueur les réglementations applicables à ces produits à la date de parution du présent décret.

Art. 8. — Les importateurs qui ne respecteraient pas la réglementation sur les prix pour un produit importé sur licence pourront être exclus pour l'importation de ce produit d'une nouvelle attribution de devises.

TITRE II

DENREES, MARCHANDISES ET PRODUITS DE PRODUCTION OU DE FABRICATION LOCALE

Art. 9. — *Denrées locales.*

Les prix de vente au détail des denrées de production locale vendues dans les centres urbains pourront être fixés par voie d'arrêté, sur propositions des commissions municipales.

Art. 10. — *Produits de fabrication locale.*

Le prix de revient des produits et marchandises de fabrication locale ou ayant donné lieu localement à transformation, est établi compte tenu exclusivement des éléments suivants :

- a) coût des matières employées tant pour le produit lui-même que pour le matériel de débit ;
- b) appointements et salaires payés pour la production et charges sociales ;
- c) force motrice et carburant employés à la production ;
- d) loyers, taxes et charges afférant aux bâtiments affectés à la production ;
- e) entretien des installations et machines affectées à la production ;
- f) amortissement du matériel et des bâtiments affectés à la production, calculés sur les bases adoptées pour chaque entreprise par le Service des contributions directes ;
- g) marge de fabrication, calculée en pourcentage exclusivement sur les éléments précédents, et couvrant à la fois :

- les pertes ou avaries,
- les frais généraux,
- les frais financiers,
- le bénéfice proprement dit de l'entreprise ;

h) frais d'emballage ou d'ensachage ;

i) taxe sur le chiffre d'affaires intérieur perçue par le Service des contributions directes et toute autre taxe locale ou municipale applicable à la production.

Art. 11. — Le prix de vente au détail d'un produit de fabrication locale est obtenu en appliquant une marge brute au prix de fabrication calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

La marge brute couvre outre les bénéfices des intermédiaires, tous les frais commerciaux qui grèvent le produit, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 du présent décret.

Le prix de vente ainsi déterminé est majoré en valeur absolue :

— des frais de transport et de manutention depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu de vente aux consommateurs ;

— des taxes intérieures locales ou taxes municipales applicables aux transactions.

Art. 12. — La liste des produits de fabrication locale soumise à réglementation ainsi que les marges de fabrication et les marges brutes sont fixées par voie d'arrêté après avis du Comité central des prix.

TITRE III

PRIX DES SERVICES

Art. 13. — Les prix des services ou prestations, notamment ceux fournis par les architectes, assureurs, coiffeurs, dentistes, entrepreneurs de transports, entrepreneurs de spectacles, entrepreneurs de travaux de bâtiments ou assimilés, entrepositaires, hôteliers, médecins, propriétaires d'immeubles lorsqu'ils louent ces derniers, transitaires, etc. peuvent être fixés :

— soit par simple homologation sur demande de l'organisme représentatif de la profession intéressée ;

— soit par arrêté pris après avis du Comité central des prix.

Art. 14. — Les prix de vente de l'eau et de l'électricité sont fixés par arrêtés pris en application des conventions passées entre le Gouvernement du Congo et les compagnies de distribution.

TITRE IV

Art. 15. — *Réglementation particulière, stocks, rationnement.*

En cas de nécessité, l'autorité responsable peut, après avis du Comité central des prix :

a) fixer en valeur absolue ou homologuer le prix de vente à tous les stades des marchandises ou produits, qu'ils soient d'importation ou d'origine locale, destinés à la consommation intérieure ;

b) fixer par arrêté la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks et déterminer les conditions dans lesquelles ces déclarations seront faites ;

c) instituer ou suspendre le rationnement, réglementer la circulation et la distribution d'une ou plusieurs marchandises d'importation ou de production ou de fabrication locale.

TITRE V

MODALITES DE VENTE

Art. 16. — *Refus de vente.*

Les commerçants en gros ou fabricants locaux ne peuvent refuser de satisfaire aux demandes d'achat en gros ou en demi-gros, faites par des revendeurs patentés en vue de la revente, lorsque ces revendeurs offrent le paiement au comptant et que leurs demandes sont conformes aux usages du commerce.

De même, un commerçant de vente au détail ne peut refuser de vendre un produit ou une marchandise exposés en public à un consommateur qui lui en offre normalement le règlement.

Art. 17. — *Facturation.*

Toute vente en gros et demi-gros de produits, denrées ou marchandises libres ou réglementées, toute prestation de service doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive et l'acheteur doit l'accepter.

Toute vente au détail sera constatée soit par délivrance d'un ticket de caisse, soit par indication du prix payé sur le produit lui-même.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de l'artisanat local, ni aux ventes des produits agricoles effectués sur les foires et marchés.

Art. 18. — Les factures doivent comporter de façon obligatoire les mentions suivantes :

- nom ou raison sociale du vendeur,
- dénomination, prix unitaire, quantité et prix de la marchandise vendue ou importance et prix du service rendu.

Les infractions aux dispositions des articles 16 et 17 sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

Elles sont passibles des peines prévues à l'article 21 du décret du 14 mars 1944.

Art. 19. — *Publicité des prix.*

La publicité des prix est obligatoire pour tous les produits mis en vente. Elle peut être assurée par voie de marquage, d'affichage, d'étiquetage ou par la tenue à la disposition du public d'un barème des prix.

Le marquage consiste dans l'indication d'un prix de vente au consommateur portée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, soit sur une étiquette solidement fixée au produit.

L'étiquetage consiste dans l'indication du prix de vente au consommateur portée sur un écriteau lisible de l'extérieur, si l'objet est en vitrine. Cet écriteau doit, lorsqu'il peut y avoir incertitude quant à la nature du produit exposé, indiquer sa dénomination exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document facilement lisible par le public, unique pour tout l'établissement ou pour tout un rayon de l'établissement de la liste des produits offerts à la vente et du prix de chacun d'eux ou de la liste des services et de leurs prix.

TITRE VI

ORGANISATION DU CONTROLE

Art. 20. — *Bureau de contrôle des prix.*

Sous l'autorité du ministre chargé des Affaires économiques, le contrôle des prix est assuré par :

- un contrôleur général des prix, chef de service,
- des contrôleurs des prix.

Ces fonctionnaires sont désignés par voie d'arrêté, doivent prêter serment et être porteurs d'une commission.

Sont également habilités à constater les infractions en matière de prix dans l'exercice de leur fonction, les agents assermentés suivants :

- officiers de police judiciaire,
- agents du Service des douanes,
- militaires de la gendarmerie,
- inspecteurs de police.

La compétence des contrôleurs des prix et des agents assermentés est celle fixée par les articles 9 et 11 du décret du 14 mars 1944.

Art. 21. — Ces fonctionnaires pourront se faire présenter toutes pièces comptables nécessaires au contrôle, notamment les factures des grossistes avec la mention du prix de vente au détail et de la remise accordée.

Ils sont tenus de garder secrets les renseignements qu'ils auront pu recueillir dans l'exercice de leur fonction.

Art. 22. — *Comité central des prix.*

Il est créé un Comité central des prix qui comporte un nombre égal de représentants des intérêts généraux des commerçants et des consommateurs. Il est présidé par le ministre chargé des Affaires économiques et sa composition est déterminée par un arrêté particulier.

Ce Comité est chargé :

- a) d'étudier et de proposer toute modification à la réglementation des prix ;
- b) de donner son avis sur le mode de fixation ou la fixation des prix, conformément aux dispositions du présent décret ;

c) de suivre régulièrement l'évolution des prix, d'en tenir informé le gouvernement et de lui proposer toutes mesures susceptibles de lutter contre la hausse du coût de la vie.

Art. 23. — *Comités locaux des prix.*

Il pourra être créé dans chaque région et sous la présidence du Chef de région, des comités locaux des prix comportant, à parité, des représentants des producteurs, des commerçants et des consommateurs.

Dans les communes, la commission municipale tient le rôle de comité local des prix.

Ces comités donnent leurs avis sur la fixation des prix des produits vivriers et des produits de consommation locale et suivent tout problème relatif à l'évolution des prix dans la circonscription de leur ressort.

TITRE VII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 24. — Outre les infractions prévues par le décret du 14 mars 1944, constituent des infractions au présent décret :

- 1° Le défaut de publicité des prix des marchandises proposées à la vente ;
- 2° La mise en vente à un prix supérieur à celui affiché, marqué ou étiqueté ;
- 3° L'achat de tous produits à des prix inférieurs aux prix affichés ou aux prix garantis fixés par arrêtés ;
- 4° Le maintien au même prix des produits dont la qualité a été abaissée ou dont les poids ont été diminués ou dont la contenance des récipients a été réduite ;
- 5° La mise en vente avec utilisation de mesures autres que celles du système métrique ou d'appareils non conformes à la réglementation du Service des poids et mesures ;
- 6° La non délivrance de factures, l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- 7° Toute déclaration ou manœuvre frauduleuse à l'occasion des transactions et notamment la vente sous condition ;
- 8° La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;
- 9° Toute fausse déclaration ou non déclaration de stocks et manœuvres pratiquées en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

Art. 25. — *Sanctions.*

Les infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Les procès-verbaux et dossiers concernant ces infractions sont transmis au ministre chargé des Affaires économiques, qui peut :

— soit donner au délinquant un premier et unique avertissement ;

— soit, sauf en cas de récidive, accorder au délinquant, sur sa demande, le bénéfice d'une transaction pécuniaire ;

— soit transmettre au Parquet compétent, aux fins de poursuites, cette transmission étant obligatoire en cas de récidive.

L'acceptation d'une transaction met fin administrativement à l'affaire. Le règlement en est effectué selon la procédure fixée par l'article 19 du décret du 14 mars 1944.

Le ministre peut déléguer aux chefs d'unité administratives et aux contrôleurs des prix ses pouvoirs en matière de transaction, pour les infractions dont le montant est égal ou inférieur à 10.000 francs (prix légal et majoration illégale compris). Le montant des transactions consenties par délégation ne pourra être inférieur à 500 francs, ni supérieur à 20.000 francs.

Les sommes ainsi perçues feront l'objet d'un règlement immédiat, contre remise au délinquant d'un récépissé détaché d'un carnet à souche.

Les fonctionnaires chargés du contrôle se verront confier à cet effet la gestion de caisses de menues recettes, créées en conformité des textes en vigueur. Les carnets à souche seront quotés, timbrés et paraphés par le Chef du service des finances.

Les autorités ayant pouvoir pour transiger adresseront trimestriellement au trésorier, sous couvert du ministre, un état des transactions accordées, portant l'indication des nom et adresse du délinquant, du montant et de la date de la transaction.

Art. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 14 mars 1944, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix percevront, sur les fonds du budget, des remises à raison de 10 % du montant des transactions intervenues ou des amendes infligées, sans toutefois être supérieures à 10.000 francs par affaire, ni dépasser annuellement le maximum prévu par l'article 31 du décret du 14 mars 1944.

Art. 27. — Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 28. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles des arrêtés 402/SECPX du 3 février 1953 ; 2514/SECPX du 1^{er} septembre 1949 ; 1711 bis SE/C du 19 mai 1956 ; 1958 du 10 octobre 1949 ; 1652/AE du 1^{er} juin 1956 et 2535/AEPP du 13 avril 1957 et 194/DGE-AE du 31 décembre 1958.

Art. 29. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

ARRETE N° 460/DGE-AE DU 14 FEVRIER 1959
FIXANT LA LISTE ET LE TAUX DES MARGES
DES PRODUITS D'IMPORTATION
SOU MIS A REGLEMENTATION

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A.E.F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu le décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959, portant codification du régime des prix au Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par le Comité territorial de surveillance des prix, dans sa séance du 25 juin 1958 ;

Les Chambres de commerces consultées ;

Sur avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959, portant codification du régime des prix au Congo, la liste des produits et marchandises importés, ainsi que les marges brutes et les remises au détaillant sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Pour les produits pour lesquels une freinte est tolérée, celle-ci est calculée sur le prix de revient licite et s'ajoute à ce dernier avant l'application de la marge brute.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944, modifié par le décret du 25 juin 1947 et du décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959 et passibles des peines prévues par ces textes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 14 février 1959.

Pour le Premier Ministre,

par délégation :

Le Délégué général à l'Economie,

H. BRU.

	Freinte	Marge brute sur prix de revient licite	Taux de marque	Minimum de la remise au détaillant
PRODUITS ALIMENTAIRES				
Viande de boucherie	5	25	20	9
Farine de froment		18	15,25	6
Riz		29	22,48	10
Poisson sec, salé, fumé	3	29	22,48	8
Sucre		18	15,25	6
Huile et graissés alimentaires		29	22,48	8
Laits de toutes natures		23	18,69	7
Conserves de sardines et de pilchards		23	18,69	7
Pommes de terre	5	29	22,48	9
Sel en vrac	5	23	18,69	6
Bière		29	22,48	8
Vin de table		29	22,48	8
ARTICLES MENAGERS				
Savon de ménage		23	18,69	7
Lampes tempête		29	22,48	8
Bols et cuvettes émaillés		29	22,48	8
Bassines en tôle		29	22,48	8
TEXTILES				
Couvertures réglementaires		34	25,37	10
Tulle moustiquaire		34	25,37	10
Drill, à l'exception des drills lourds		34	25,37	10
Cretonne		34	25,37	10
Singalettes		34	25,37	10
DIVERS				
Ciment	5	21	17,35	6
Tôle ondulée, galvanisée ou aluminium de 5 k. et au-dessous		27	21,25	6

**ARRETE N° 461/DGE-AE DU 14 FEVRIER 1959
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE CENTRAL
DES PRIX ET PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
EN MATIERE DE TRANSACTION**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A.E.F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu le décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959, portant codification du régime des prix au Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Comité central des prix prévu par l'article 22 du décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959 est constitué comme suit :

Président : le Délégué Général à l'Economie.

Membres, intérêts généraux :

- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant du Ministre de la Production Industrielle,
- l'inspecteur du travail et des lois sociales,
- le chef des services économiques.

Intérêts commerciaux :

- un représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville,
- un représentant de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari,

- un représentant du Sycomimpex,
- un représentant des Petites et Moyennes Entreprises,
- un représentant du syndicat des industriels d'A.E.F.

Intérêt des consommateurs :

- un représentant de la Caisse de compensation des allocations familiales,
- un représentant de la Confédération Africaine des Travailleurs Croyants,
- un représentant de la Confédération Générale des Cadres,
- un représentant de la Confédération Générale Africaine du Travail,
- un représentant de la C.G.T.-F.O.

Secrétaire :

Le chef du Service du contrôle des prix.

Art. 2. — Les attributions du Comité central sont celles définies à l'article 22 du décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959.

Art. 3. — Les chefs d'unités administratives sont habilités à accorder aux délinquants en matières de prix, sur leur demande, le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 25 du décret 59-42/DGE/AE du 12 février 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 14 février 1959.

Pour le Premier Ministre,
par délégation :

Le Délégué général à l'Economie,
H. BRU.